



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 24

2^{ème} quinzaine de Septembre 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-24 de la 2ème quinzaine de SEPTEMBRE

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction des relations avec les collectivités locales	5
	10-09-16-001-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de création du syndicat mixte du grand bassin de l'Ouest (SMGBO)	5
1.2	Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique	7
	10-09-22-001-Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique	7
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	8
	10-09-08-015-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUESTEMBERG	8
	10-09-08-014-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NOYAL-MUZILLAC	9
	10-09-08-004-Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Saint Eloi)	10
	10-09-08-016-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SULNIAC	11
	10-09-08-017-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN	11
	10-09-08-018-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du GUERNO	12
	10-09-08-005-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Ambon	13
	10-09-08-006-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARZAL	13
	10-09-08-007-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERRIC	14
	10-09-08-008-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BILLIERS	15
	10-09-08-009-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN	15
	10-09-08-010-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Vraie-Croix	16
	10-09-08-011-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LARRE	17
	10-09-08-012-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARZAN	17
	10-09-08-013-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC	18
	10-09-21-001-Arrêté accordant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement aux brigadiers chefs Ronan NIOCHE et Olivier LE NEILLON, au brigadier David LACROIX, aux gardiens Alexis BRIEND et Christophe GUENNEC de la CRS 09 Rennes (feu dans un pavillon à Larmor Plage)	19
	10-09-21-003-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement en ce qui concerne la présidence des commissions d'arrondissement	19

2	Inspection académique	20
2.1	Division des affaires générales (DAGE)	20
	10-09-17-001-Arrêté portant nomination des représentants au comité d'hygiène et sécurité départemental	20
3	Direction départementale de la cohésion sociale	22
	10-09-02-025-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités locales.....	22
	10-09-21-004-Arrêté fixant la composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels du Morbihan	23
4	Direction départementale des territoires et de la mer.....	25
4.1	Délégation à la mer et au littoral	25
	10-07-28-006-Avis de superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de VANNES pour la réalisation d'un passage inférieur dans le port de plaisance à Kérino	25
4.2	Service d'économie agricole	25
	10-09-27-003-Arrêté fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun.....	25
4.3	Service risques et sécurité routière.....	26
	10-09-13-003-Arrêté inter-préfectoral relatif au plan de gestion de trafic de la RN 165 (A82)	26
	10-09-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON.....	27
	10-09-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX	28
	10-09-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS	29
	10-09-24-003-Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public national (GUEGON)	30
	10-09-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	30
	10-09-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN.....	31
5	Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi.....	33
5.1	UT DIRECCTE	33
	10-09-17-004-Décision de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan, portant subdélégation à MM. Michel GUION, Yves LE DISCOT, Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail	33
	10-09-17-002-Décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne donnant délégation permanente à Mme Mireille Créno Chauveau, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Morbihan, à l'effet de signer, au nom de la DIRECCTE, les décisions mentionnées dans la présente décision.....	34
	10-09-17-003-Décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne donnant subdélégation de signature à Mme Mireille Créno Chauveau, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances et documents relevant de la compétence de la DIRECCTE dans les matières énumérées dans le présent arrêté	35
6	Agence régionale de la santé	39
	10-06-15-005-Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique	39
	10-07-09-006-Arrêté portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2010-2013.....	39
	10-09-20-005-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de CARENTOIR	40
	10-09-20-007-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de CLEGUEREC	41
	10-09-20-004-Arrête de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de BELZ	42

10-09-20-002-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'ARRADON.....	42
10-09-20-001-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées d'ALLAIRE-MALANSAC	43
10-09-20-003-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD d'AURAY	44
10-09-20-006-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'ELVEN	45

6.1 DT ARS.....46

10-07-22-004-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'HENNEBONT	46
10-08-27-003-Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destiné à la consommation humaine - L'Herbinaye en GUILLAC	47
10-09-20-011-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'HENNEBONT	49
10-09-20-013-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de JOSSELIN	50
10-09-20-008-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de GOURIN	50
10-09-20-012-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de l'ILE DE HOUAT	51
10-09-20-009-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de GRANDCHAMP	52
10-09-20-010-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF	53
10-09-27-004-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat inter-hospitalier de logistique du Golfe du Morbihan.....	54

7 Direction départementale de la protection des populations57

7.1 Service santé et protection animale57

10-09-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56694 au docteur vétérinaire GODARD Alexandre pour le département du Morbihan	57
10-09-29-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56696 au docteur vétérinaire GYONGYOSI Raphaël pour le département du Morbihan	57
10-09-29-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56695 au docteur vétérinaire ARTHUIS Florane pour le département du Morbihan	58

7.2 Service sécurité sanitaire des aliments59

10-09-29-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "OKAPI" immatriculé VA 731724 et appartenant à M. PAPON Nicolas domicilié 7 Lotissement Les Jardins de Lasné - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-260-20)	59
---	----

8 Direction départementale des finances publiques..... 60

10-09-21-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	60
10-09-23-004-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers.....	62

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..63

10-06-03-004-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne"	63
10-09-17-005-Arrêté préfectoral portant nomination d'un comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne".....	63

10 Préfecture Maritime de l'Atlantique..... 64

10-09-29-004-Arrêté portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique "Catagolfe" les 02 et 03 octobre 2010	64
--	----

11 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne 65

10-07-07-006-Arrêté portant modification de l'arrêté du 21/04/2010 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal	65
--	----

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud66

10-09-27-002-Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe pour le GIP "Blavet Scorff"66

13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE67

10-09-24-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 postes d'infirmiers67

1 Préfecture

1.1 Direction des relations avec les collectivités locales

10-09-16-001-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de création du syndicat mixte du grand bassin de l'Ouest (SMGBO)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5711-1 sq ;

VU la délibération du conseil municipal de Bohal du 19 janvier 2010, reçue en préfecture le 3 février 2010, la délibération du conseil municipal de GUEGON du 22 janvier, reçue en préfecture le 4 février 2010 et la délibération du conseil municipal d'ELVEN du 14 décembre 2009 reçue en préfecture le 8 février 2010, demandant la création du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) au 1^{er} janvier 2011;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2010 fixant le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) ;

En ce qui concerne les communes

I - VU les délibérations *favorables* des conseils municipaux des communes de :

Dans le département du MORBIHAN :

Allaire (30 avril 2010), Bohal (27 avril 2010), Brignac (23 avril 2010), Concoret (5 juillet 2010), Courmon (7 mai 2010), ELVEN (10 mai 2010), Evriguet (28 juin 2010), Gourhel (28 juin 2010), GUEGON (7 mai 2010), Guéhenno (6 mai 2010), Guer (25 juin 2010), Guillac (23 juin 2010), Guilliers (4 mai 2010), Héliéan (24 juin 2010), La Chapelle-Gaceline (11 juin 2010), La Croix-Héliéan (4 mai 2010), La Gacilly (6 mai 2010), La Grée-Saint-Laurent (15 mai 2010), LARRE (18 juin 2010), La Vraie-Croix (6 mai 2010), Le Cours (5 mai 2010), Le Roc-Saint-André (7 juillet 2010), Les Forges (21 mai 2010), Malansac (12 mai 2010), Malestroit (8 juin 2010), Mauron (5 juillet 2010), Ménéac (30 juin 2010), Mohon (7 mai 2010), Molac (7 mai 2010), Monterblanc (20 mai 2010), Monterrein (1^{er} juillet 2010) Montertelot (22 juin 2010), Moréac (4 juin 2010), Néant-Sur-Yvel (27 mai 2010), Peillac (20 mai 2010), Pleucadeuc (2 juillet 2010), Ploërmel (21 juin 2010), Pluherlin (19 mai 2010), Porcaro (1^{er} juin 2010), Quelneuc (6 mai 2010), QUESTEMBERT (26 avril 2010), Quily (9 juin 2010), Réminiac (24 juin 2010), Rieux (21 mai 2010), Rochefort-en-Terre (1^{er} juillet 2010), Saint-Abraham (25 juin 2010), Saint-Allouestre (8 juillet 2010), Saint-Congard (28 juin 2010), Saint-Gravé (6 mai 2010), Saint-Jacut-les-Pins (5 mai 2010), Saint-Jean-la-Poterie (6 mai 2010), Saint-Laurent-sur-Oust (29 juin 2010), Saint-Léry (3 juin 2010), Saint-Malo-de-Beignon (30 juin 2010), Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (3 juin 2010), Saint-Nicolas-du-Tertre (22 juin 2010), Saint-Nolff (1^{er} juillet 2010), Saint-Perreux (11 mai 2010), Saint-Servant-sur-Oust (18 juin 2010), Saint-Vincent-sur-Oust (17 mai 2010), Trédion (16 juin 2010), Tréhorenteuc (25 juin 2010) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération du conseil municipal de BEIGNON dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre équivaut à un avis favorable ;

Dans le département d'ILLE-ET-VILAINE :

Bovel (10 juin 2010), Bruc-sur-Aff (9 juillet 2010), Campel (10 juin 2010), Comblessac (23 juin 2010), Gaël (28 mai 2010), Guignen (31 mai 2010), La Chapelle-Bouëxic (3 mai 2010), Les Brulais (27 mai 2010), Lieuron (3 mai 2010), Loutehel (22 avril 2010), Maure-de-Bretagne (3 mai 2010), Maxent (30 juin 2010), Paimpont (8 juillet 2010), Pipriac (24 juin 2010), Plélan-Le-Grand (20 mai 2010), Redon (11 juin 2010), Saint-Séglin (7 juin 2010), Sixt-Sur-Aff (19 mai 2010) ;

Dans le département des COTES D'ARMOR :

Gomené (4 juin 2010), Illifaut (2 juin 2010), Laurenan (18 juin 2010), Merdrignac (26 mai 2010), Saint-Vran (7 mai 2010) ;

II - VU les délibérations *défavorables* des conseils municipaux des communes de :

Dans le département du MORBIHAN :

Augan (22 avril 2010), Bignan (25 juin 2010), Billio (10 juillet 2010), Buléon (24 juin 2010), Campénéac (20 mai 2010), Carentoir (23 juin 2010), Caro (26 mai 2010), Cruguel (30 avril 2010), Glénac (29 juin 2010), Josselin (21 juin 2010), La Chapelle-Caro (9 juin 2010), Lanouée (7 mai 2010), Lantillac (7 juin 2010), La Trinité-Porhoët (28 mai 2010), Les Fougerêts (1^{er} juillet 2010), Lizio (21 mai 2010), Loyat (18 juin 2010), Missiriac (18 mai 2010), Monteneuf (10 juin 2010), Moustoir-Ac (31 mai 2010), Plumelec (18 juin 2010) Ruffiac (18 mai 2010), Saint-Briec de-Mauron (24 juin 2010), Saint-Guyomard (6 juillet 2010), Saint-Jean-Brévelay (28 juin 2010), Saint-Marcel (31 mai 2010), Saint-Martin-sur-Oust (31 mai 2010), Sérent (25 mai 2010) Taupont (7 juin 2010), Tréal (22 juin 2010) ;

Dans le département d'ILLE-ET-VILAINE : Bains-sur-Oust (9 juillet 2010), Mernel (21 juin 2010) ;

En ce qui concerne les communautés de communes :

VU la délibération *défavorable* du conseil communautaire de la communauté de communes du Loc'h (16 juin 2010) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération du conseil communautaire de PONTIVY Communauté dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre équivaut à un avis favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)" qui comprend les membres suivants :

En ce qui concerne les communes :

Département du MORBIHAN :

ALLAIRE	AUGAN	BEIGNON	BIGNAN
BILLIO	BOHAL	BRIGNAC	BULEON
CAMPENEAC	CARENTOIR	CARO	ELVEN
CONCORET	COURNON	CRUGUEL	GUEGON
EVRIQUET	GLENAC	GOURHEL	GUILLIERS
GUEHENNO	GUER	GUILLAC	LA CHAPELLE -GACELINE
HELLEAN	JOSSÉLIN	LA CHAPELLE- CARO	LA TRINITE -PORHOET
LA CROIX- HELLEAN	LA GACILLY	LA GREE-ST- LAURENT	LARRE
LA VRAIE-CROIX	LANOUEE	LANTILLAC	LES FOUGERETS
LE COURS	LE ROC-ST- ANDRE	LES FORGES	MALESTROIT
LIZIO	LOYAT	MALANSAC	MOHON
MAURON	MENEAC	MISSIRIAC	MONTERREIN
MOLAC	MONTENEUF	MONTERBLANC	NEANT-SUR-YVEL
MONTERTELOT	MOREAC	MOUSTOIR-AC	PLOERMEL
PEILLAC	PLUMELEC	PLEUCADEUC	QUELNEUC
PLUHERLIN	QUILY	PORCARO	ROCHFORT-EN-TERRE
QUESTEMBERT	RIEUX	REMINIAC	ST-ALLOUESTRE
RUFFIAC	ST-CONGARD	ST-ABRAHAM	ST-GUYOMARD
ST-BRIEUC-DE-MAURON	ST-JEAN-BREVELAY	ST-GRAVE	ST-LAURENT-SUR-OUST
ST- JACUT-LES-PINS	ST-MALO-DE-BEIGNON	ST-JEAN-LA-POTERIE	ST-MARCEL
ST-LERY	ST-NICOLAS-DU-TERTRE	ST-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	ST-PERREUX
ST-MARTIN-SUR-OUST	ST-VINCENT-SUR-OUST	ST-NOLFF	TAUPONT
ST-SERVANT-S/OUST	TREDION	SERENT	TREAL
TREHORENTEUC			

Département d'ILLE-ET-VILAINE :

BAINS-SUR-OUST	BOVEL	BRUC-SUR-AFF	CAMPEL
COMBLESSAC	GAEL	GUIGNEN	LA CHAPELLE -BOUEXIC
LES BRULAIS	LIEURON	LOUTEHEL	MAURE-DE-BRETAGNE
MAXENT	MERNEL	PAIMPONT	PIPRIAC
PLELAN-LE-GRAND	REDON	SAINT-SEGLIN	SIXT-SUR-AFF

Département des COTES D'ARMOR :

ILLIFAUT	GOMENE
LAURENAN	MERDRIGNAC
SAINT-VRAN	

En ce qui concerne les communautés de communes :

Département du MORBIHAN

- Communauté de communes du Loc'h (pour les communes de COLPO, PLAUDREN),
- PONTIVY communauté (pour les communes de CROIXANVEC, SAINT-GONNERY, GUELTAS, CREDIN, BREHAN, PLEUGRIFFET, RADENAC, ROHAN).

Article 2 : Objet du syndicat : Le Syndicat mixte est créé pour conduire des actions visant :

- à la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau
- à l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques
- à la préservation, l'amélioration de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels et aquatiques ainsi que des paysages qui leur sont liés notamment les cours d'eau, les zones humides et le bocage
- la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation et diffusion de l'information, veille documentaire et réglementaire destinée à atteindre le bon état écologique.

L'objet du syndicat peut ainsi se décliner en 5 grands chapitres :

- actions auprès des acteurs agricoles
- actions environnementales auprès des collectivités
- actions sur les milieux (ex : contrat restauration entretien des rivières, Breizh bocage, préservation et réhabilitation des zones humides)
- actions d'éducation à l'environnement (information et communication)
- actions de suivi et d'évaluation

Le syndicat mixte assure la fonction de centre de ressources, la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Vilaine sur son territoire d'intervention. Il assure l'information de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine sur la programmation et l'évaluation des différents programmes d'actions engagés sur son territoire d'intervention et concourant aux objectifs du SAGE ; Ce territoire d'intervention comprend les 8 bassins versants établis sur les rivières de l'Oust et de ses affluents conformément à la liste de l'annexe 2 des statuts. Le syndicat mixte est autorisé à intervenir pour des actions en lien avec des compétences qui lui ont été transférées, par le biais de prestations de service pour des personnes morales extérieures à son territoire.

Article 3 : Durée : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat : Son siège est fixé à Ploërmel.

Article 5 : Administration et fonctionnement du syndicat :

- Composition du comité syndical : En application de l'article L.5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus par les 8 collèges électoraux de secteur (les 8 bassins versants de base) dont la liste et la composition figurent à l'annexe 4 des statuts.

Le nombre de sièges est calculé en fonction de la population du secteur. Un tableau joint en annexe 3 des statuts récapitule le nombre et l'attribution des sièges. Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège, il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu (le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de la population comptée à part).

Chaque collège électoral regroupe les représentants des communes, de PONTIVY communauté et de la communauté de communes du Loc'h :

2 par commune pour les communes qui adhèrent directement
16 délégués pour PONTIVY Communauté
4 délégués pour la Communauté de Communes du Loc'h

– Election des délégués : Les représentants des communes, de PONTIVY Communauté et de la communauté de communes du Loc'h au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

– Comité syndical : Les délégués désignés à l'article 6 des statuts constituent le comité syndical. Pour préserver et développer les relations de proximité avec les communes membres, le comité syndical peut créer des commissions locales regroupant les délégués représentant un espace territorial (bassin versant de base). Ces commissions, interfaces entre les communes et la structure syndicale, auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au programme d'actions

Article 6 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 7 : Les statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture, et notifié à chaque maire des communes intéressées ainsi qu'à chaque président des communautés de communes intéressées.

VANNES, le 16 septembre 2010

Pour le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le secrétaire général,
Franck-Olivier LACHAUD

Pour le préfet des Côtes d'Armor
Le secrétaire général,
Philippe de GESTAS-LESPEROUX

Le préfet de Morbihan
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.2 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

10-09-22-001-Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre de national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-071 du 9 juillet 2010;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique ;

CONSIDERANT la suppression du service départemental d'action social et le rattachement de l'action sociale au bureau des ressources humaines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- Les engagements juridiques sur les programmes 307 "administration territoriale", 176 "police nationale-action sociale" et 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur- action sociale" pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 € ;
- Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature ;
- les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;
- les états authentiques de services accomplis en qualité de non titulaires et toutes pièces annexes se rapportant à la validation de services de non titulaires ;

Sont exclus de cette délégation :

les autres arrêtés ;

les actes d'acquisitions immobilières de l'État ;

les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS la présente délégation de signature sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau ou mission par :

- Mme Marie Odile DUPLLENNE, attaché principal, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chargé de mission ;
- Mme Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances de l'État ;
- M. Jean Louis GIRARD, attaché, chef du bureau de la logistique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Marie Odile DUPLLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Dominique PERES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

- Mme Claudette MILES, chef du bureau des finances de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Gilles DESMOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances de l'État ;

- M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

- M. Jean Louis GIRARD, chef du bureau de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Gilles DESMOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique.

Article 4 : L'arrêté du 17 mars 2010 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie-Odile DUPLLENNE, M. Jean-Luc NERO, M. Jean-Louis GIRARD, Mme Claudette MILES, Mme Dominique PERES, M. Gilles DESMOT et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 septembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-09-08-015-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 17/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n° 36/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUESTEMBERG.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de QUESTEMBERG sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-014-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NOYAL-MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 16/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°35/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NOYAL-MUZILLAC est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NOYAL-MUZILLAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-004-Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Saint Eloi)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/10 du 3 mars 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi du 14 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral n° 01/10 du 3 mars 2010. La mise à jour de cet arrêté est justifiée par l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation du St Eloi.

Article 2 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

Article 4 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

Article 5 : les documents suivants sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

Article 6 : ces deux obligations d'information s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

Article 7 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier, complétée par la liste des communes visée à l'article 1 et celle des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site Internet de la préfecture. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet du préfet, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-016-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SULNIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 18/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°37/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SULNIAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SULNIAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-017-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 19/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n° 04/10 du 3 mars 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1 et 2-2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-018-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du GUERNO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°13/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n° 32/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du Guerno.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Guerno sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-005-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Ambon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°06/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°25/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Ambon.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Ambon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-006-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARZAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°07/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°26/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARZAL.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ARZAL sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-007-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERRIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°08/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°27/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERRIC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BERRIC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-008-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 09/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°28/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BILLIERS.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BILLIERS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-009-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 10/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n° 03/10 du 3 mars 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1 et 2-2),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-010-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Vraie-Croix

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°11/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°31/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Vraie-Croix.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Vraie-Croix sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-011-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LARRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 12/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n° 30/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LARRE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LARRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-012-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 14/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n° 33/08 du 10 décembre 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARZAN.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MARZAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-08-013-Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/10 du 8 septembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 15/10 du 8 septembre 2010 remplace l'arrêté n°02/09 du 17 février 2009 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MUZILLAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

la mention des risques naturels et technologiques pris en compte (annexes 1 et 2-1),
la cartographie des zones exposées (annexe 3),
l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet
François PHILIZOT

10-09-21-001-Arrêté accordant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement aux brigadiers chefs Ronan NIOCHE et Olivier LE NEILLON, au brigadier David LACROIX, aux gardiens Alexis BRIEND et Christophe GUENNEC de la CRS 09 Rennes (feu dans un pavillon à Larmor Plage)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 14 septembre 2010 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que les brigadiers chefs Ronan NIOCHE, Olivier Le NEILLON, le brigadier David LACROIX et les gardiens Alexis BRIEND et Christophe GUENNEC de la CRS 9 de Rennes, sont intervenus dans un pavillon en feu, ont évacué sans dommage la fille du propriétaire qui tentait de lutter contre l'incendie et sécurisé le site pour l'intervention des pompiers ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

M. Ronan NIOCHE, brigadier chef à la CRS 09 Rennes
M. Olivier Le NEILLON, brigadier chef à la CRS 09 Rennes
M. David LACROIX, brigadier de police à la CRS 09 Rennes
M. Alexis BRIEND, gardien de la paix à la CRS 09 Rennes
M. Christophe GUENNEC, gardien de la paix à la CRS 09 Rennes

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 septembre 2010

Le préfet
François Philizot

10-09-21-003-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement en ce qui concerne la présidence des commissions d'arrondissement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des commissions de sécurité, il y a lieu de modifier en conséquence la liste des fonctionnaires susceptibles de présider les commissions d'arrondissement de VANNES, LORIENT et PONTIVY, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement :

Commission d'arrondissement de VANNES :

M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché
Melle Corinne L'HERMITE, attaché
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif de classe supérieure
Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif de classe supérieure
Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale
Mme Maryse LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe normale

Commission d'arrondissement de LORIENT :

M. Patrick LAVAULT, directeur
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché principal
Melle Catherine TONNERRE, attaché principal
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché principal
Mme Magali CORLAY-ETIENNE, attaché
Mme Valérie POULHALEC, secrétaire administratif de classe supérieure

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

Mme Nicole AUBRY, attaché
Mme Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M. Hervé DUN, secrétaire administratif de classe normale
Melle Emilie ROBIC, secrétaire administratif de classe normale

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2006, 31 janvier 2007, 28 septembre 2007, 1^{er} octobre 2008, 2 mars 2009 et 24 mars 2010 relatifs à la désignation des fonctionnaires du cadre national des préfetures susceptibles de présider les commissions de sécurité d'arrondissement sont abrogés.

Article 4 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 21 septembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Inspection académique

2.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-09-17-001-Arrêté portant nomination des représentants au comité d'hygiène et sécurité départemental

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux.

Vu la circulaire n° 95-239 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu l'arrêté 10-08-30-002 du 1er septembre 2010 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté 09-09-01-006 du 1^{er} septembre 2009 modifié par l'arrêté 09-12-18-002 du 18 décembre 2009 et par l'arrêté 10-03-30-001 du 30 mars 2010, portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

TITULAIRES

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, présidente
M. Pascal ROINEL, secrétaire général, Inspection académique du Morbihan
Mme Fabienne GUINARD, inspectrice de l'éducation nationale, adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)
Mme Laurence LEBRAS, infirmière de l'éducation nationale, conseillère technique départementale, inspection académique du Morbihan
M. Lionel PIQUET, principal, collège Kerfontaine à PLUNERET

SUPPLEANTS

Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspectrice d'académie, en charge du 1^{er} degré, inspection académique du Morbihan
M. Didier SENTENAC-ROUMANOU, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Chef de la division des affaires générales, Inspection académique du Morbihan
Mme Françoise MOINEAU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de QUESTEMBERG
Mme Yvonne RABILLER, médecin de l'éducation nationale, conseillère technique départementale, inspection académique du Morbihan
M. Eric AUDOUCET, principal, collège Montaigne à VANNES

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Gilles BOLZER, professeur certifié, collège Chateaubriand GOURIN
Mme Isabelle DUCHENE, aide technique de laboratoire, lycée Colbert LORIENT
Mme Laurence FRAJDENBERG, infirmière de l'éducation nationale, collège H. Wallon LANESTER
Mme Gwenaëlle LE ROY, professeur d'éducation physique et sportive, lycée professionnel E. James ETEL
Mme Sylviane PAPIN, professeur certifié, lycée polyvalent Macé LANESTER
Mme Claudine RIOU, professeur des écoles, conseillère pédagogique départementale, Inspection académique du Morbihan

SUPPLEANTS

Mme Valérie BOCHARD, professeur agrégé, lycée polyvalent Macé LANESTER
M. Jacques BRILLET, professeur des écoles, école élémentaire Kéroman LORIENT
Mme Anita KERVADEC, professeur agrégé, lycée Lesage VANNES
M. Julio DE ALMEIDA, professeur d'éducation physique et sportive, lycée professionnel Duguesclin à AURAY
M. Serge ORST, professeur d'éducation physique et sportive, lycée C. de Gaulle VANNES
M. Xavier LE MOUROUX, professeur certifié, lycée Colbert à LORIENT

En qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)

TITULAIRE : M. Luc LE GALL, professeur des écoles, EREA de PLOEMEUR
SUPPLEANT : M. Yves BECHARIA, instituteur, circonscription de LORIENT centre

En qualité de représentant du syndicat Sud – Education

TITULAIRE : M. Benjamin SCHOEMANN, professeur certifié, collège Mazé GUEMENE-sur-SCORFF
SUPPLEANT : Mme Elodie MARTIN-CHRISOL, professeure agrégée, collège Jean Moulin LOCMINE

En qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE : M. Philippe QUENOILLERE, principal adjoint, collège Goh Lanno PLUVIGNER
SUPPLEANT : Mme Florence PECK, professeur des écoles, école élémentaire de PLUMELIAU

Article 3 : Mme Sylvie FILLEUL, médecin de prévention, est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité départemental.

Article 4 : L'arrêté 09-09-01-006 du 1^{er} septembre 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 2 septembre 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 17 septembre 2010

L'inspectrice d'académie,
Marie-Hélène LELOUP

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

3 Direction départementale de la cohésion sociale

10-09-02-025-Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités locales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ; notamment en ce qui concerne la ville de LORIENT ;

VU la demande présentée par M. le maire de la ville de LORIENT ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 08 février 2010 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de LORIENT est composée ainsi qu'il suit :

1 – président : - M. Le Préfet ou son représentant

2 - praticiens de médecine générale :

- M. le docteur BERMOND Yves
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

3 - représentants du Conseil Municipal :

titulaires
M. Jean Paul SOLARO
2 rue du Commandant Bourdais
56100 LORIENT

- M. Jean Pierre PICOT
54 rue du clos er Bert - 56370 SARZEAU

- Mme DURIEZ Nadyne
8 rue Nelson Mandela - 56100 LORIENT

4 - Représentants du Personnel

Titulaires
- Mme DEFRADE Nathalie
7 Bd Général Leclerc - 56100 LORIENT

- Mme GUYON Catherine
48 rue Victor Hugo - 56100 LORIENT

titulaires
- Mme NAULET-VOLTZ Michèle
8 Le Roze - 56530 QUEVEN
- Mme COMTE Cécile
4 allée Parc-er-Lann - 56390 GRANDCHAMP
- Mme LE FEUVRE Marie-Caroline
42 rue des Rives du Ter - 56270 PLOEMEUR

titulaires
- M. LE DAIN Philippe
35 rue de Ploemeur - 56100 LORIENT

- Mme LE JEUNE Régine
Kervégant - 56530 QUEVEN

suppléants

- Mme Stéphanie LE SQUER chez Mme MAHO
Appartement n° 14 - 114 avenue du Général de Gaulle
56100 LORIENT
- M. Stéphane BIGATA
70 rue de Kermélo - 56100 LORIENT
- M. Loïc CHAMPAGNAT
Résidence Colbert - 14 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT

CATEGORIE A

Suppléants

- M. Yvon GRALL
7 rue Léo Le Bourgo - 56100 LORIENT
- M. GUEZENNEC Yannick
66 rue Boué de Lapeyrière - 56100 LORIENT
- M. CHALLE Daniel
Mané Braz - 56850 CAUDAN

CATEGORIE B

suppléants

- Mme LAMARRE Lydie
4 allée des érables - 56270 PLOEMEUR
- M. CRUBLET Daniel
12 rue Sainte Catherine - 56100 LORIENT
- M. BOUFFORT Vincent
147 rue de Larmor - 56100 LORIENT

CATEGORIE C

suppléants

- Mme DUCERF Danielle
30 rue Henri Sellier - 56570 LOCMIQUELIC

- Mme MARTIN Elisabeth
9 rue de Siam - Appartement n° 36 – 3^{ème} étage
56100 LORIENT
- M. HARISMENDY Marc
22 rue Amiral Ronarch - 56100 LORIENT

- M. LEHMANN Michel
27 rue Montand - 56390 PLUMELIAU

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale,
Mme PORTES Annick

10-09-21-004-Arrêté fixant la composition de la Commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le nouvel arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités du Morbihan, notamment en ce qui concerne les sapeurs pompiers professionnels ;

VU la proposition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 août 2010 portant désignation des représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des filières administratives et techniques et « sapeurs pompiers » chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs pompiers professionnels, victimes d'accidents de services ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au service départemental d'incendie et de secours pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des sapeurs professionnels ;

1 – Le Président : - M. le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale :

- M. le Docteur ALBERT Jean-Luc
- M. le Docteur BERMOND Yves

1 – Représentants des collectivités

Titulaires

- M. Henri LE DORZE
11 rue Blaise Pascal
56300 PONTIVY

- M. Grégoire SUPER
Mairie - 28 rue du général De Gaulle
56500 LOCMINE

Suppléants

- M. Gérard PERRON
Mairie - 13 place du Maréchal Foch - BP 130
56700 HENNEBONT

- M. Michel MORVANT
Mairie - 9 rue de l'Ellé - 56770 PLOURAY

- M. Paul BAUDIC
Mairie - 9 rue Georges Cadoudal
56400 BRECH

- M. Marcel LE NEVE
Mairie - 1 place Xavier de Langlais - 56450 SURZUR

2 – Représentants du personnel

Titulaires

- M. CARRER Jacques
16 rue des chaumières – Toularec - 56870 BADEN

Suppléants

- M. SECARDIN Patrick
15 rue du Clayo - 56610 ARRADON

- M. MAMEAUX Joël
4 allée des mimosas - Résidence Corn-er-houet
56400 BRECH

- M. CILLARD Philippe
4 rue des hauts de Lormouet - 56610 ARRADON

- M. FLEGEAU Alain
Kériquel - 56240 BERNE
- M. DELAUNAY Serge
1 rue Agnès de la Barre de Nanteuil - Domaine Valambois
56000 VANNES

Commandants, capitaines, infirmiers d'encadrement, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe

- M. THOMAS Bertrand
6 rue des états généraux - 56700 HENNEBONT

- M. LOPERE Gildas
12 rue cabestan - 56860 SENE
- M. LEGEAY Stéphane
13 rue Pierre de la Gorce - 56000 VANNES
- M. COINDREAU Philippe
6 allée des chevaliers - 56860 SENE
- M. LEBLAIS Bruno
26 chemin du lavoir - 56370 SARZEAU

- M. DAVIGNON Patrick
18 rue des lutins - 56450 SURZUR

Lieutenants, infirmiers

- M. GIRARD Jean-Louis
5 rue Charles Gounod - 56520 GUIDEL

- M. PANTAIS Jean-François
17 Bis rue Molière - 56190 MUZILLAC
- M. POISVERT Franck
4 rue du Petit Batteur - 56100 LORIENT
- M. MOUSSEL Didier
48 avenue de Kerbel - 56290 MUZILLAC
- M. JOUNOT Yvan
22 rue des Prunelliers - 56400 AURAY

- Mme DAVIGNON Catherine
18 rue des Lutins - 56450 SURZUR

Majors

- M. LOHEZIC Didier
3 impasse Parc Er Hont - 56880 PLOEREN

- M. BOUCHER Bruno
6 rue Gustave Courbet - 56600 LANESTER
- M. LE STRAT Jean René
2 rue Pasteur - 56650 INZINZAC-LOCHRIST
- M. MARTEIL Michel
12 impasse des Châtaigniers - 56860 SENE
- M. LE LABOUSSE Christian
28 Bis rue Courdiac - 56340 CARNAC

- M. BONNEAU Patrick
21 rue de Gueneah Gwen - 56390 GRANDCHAMP

Adjudants et sergents

- M. ALLENO Régis
6 rue des Verdiers - 56390 GRANDCHAMP

- M. ROHO Mickaël
21 rue Alphonse Daudet - 56270 PLOEMEUR
- M. VEILLON Sébastien
Rue Bernard de Moëlan - Lieu -dit Kergroes
29350 MOELAN sur MER
- Mme COURNOU Natacha
Le Vizit - 56620 CLEGUER
- Mme SOUSSEING Laure
14 allée des acacias - 56850 CAUDAN

- M. JANVIER Pierrick
14 rue Voltaire - 56700 HENNEBONT

Caporals et sapeurs pompiers

- M. EZANNO Guillaume
7 rue Renoir - 56400 PLUNERET

- Mme BARBO Géraldine
2 rue Alain Gerbot - 56520 GUIDEL
- M. FOULON Jérôme
Bresleau - 56800 PLOERMEL
- M. HALOPEAU Nicolas
20 rue de la Résistance - 56320 MESLAN
- M. LE MAREC Julien
6 résidence de Dilliec - 56250 SAINT NOLFF

- M. NOBLET Damien
32 rue saint Michel - 56890 SAINT AVE

Médecin assistant à titre consultatif

- Dr PIVERT Pascaline
1 square rive gauche - Appartement 41 - 56000 VANNES

- Dr DANION Philippe
5 rue Penher - 56700 SAINTE HELENE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils, commission ou corps auxquels ils ont été désignés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,
Mme PORTES Annick

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

4 Direction départementale des territoires et de la mer

4.1 Délégation à la mer et au littoral

10-07-28-006-Avis de superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de VANNES pour la réalisation d'un passage inférieur dans le port de plaisance à Kérino

Une superposition d'affectations portant sur une dépendance du domaine maritime est passée le 28 juillet 2010 entre M. le Préfet et M. le Maire de VANNES préalablement à la réalisation d'un passage inférieur dans l'emprise du port de plaisance à Kérino. Cette convention est consultable en mairie de VANNES.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

4.2 Service d'économie agricole

10-09-27-003-Arrêté fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Livre III du code rural, notamment les articles L 323-1 à L 323-16 et R. 323-1 à R 323-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, prévu par l'article R 323-1 du code rural, est fixée comme suit :

- 1 - Le préfet, président ou son représentant,
- 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant et un autre fonctionnaire de la DDTM,
- 3 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 4 - Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Titulaires : - M. GUILLAUME Jean-Yves – Le Lys – 56500 MOREAC
- M. LE ROUZIC Marcel Pierre – Kergollaire – 56440 LANGUIDIC
- M. DANET Michel – La Noé Cado – 56200 LE FOUGERETS

Suppléants : - M. PEREL Olivier – Lavalud – 56390 LOCMARIA GRANDCHAMP
- SCALLIET Eric – 10 Impasse des Ajoncs – 56450 SURZUR

5 - Un agriculteur représentant des agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : - Mme ROBIN Sylvie – Le Patis – 56140 CARO
Suppléant : - M. GUEHENNEC Franck – Locquéric – 56330 CAMORS

Article 2 – En application de l'article R 323-4 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun est abrogé.

Article 5 – Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 septembre 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

4.3 Service risques et sécurité routière

10-09-13-003-Arrêté inter-préfectoral relatif au plan de gestion de trafic de la RN 165 (A82)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loire Atlantique

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes ouest en date du 18 novembre 2008 ,

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 26 novembre 2008 ,

VU l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan en date du 25 février 2009,

VU l'avis de M. le président du conseil général du Morbihan en date du 24 décembre 2009

VU l'avis de M. le président du conseil général du Finistère en date du 15 décembre 2009

VU l'avis de M. le président du conseil général de Loire Atlantique en date du 07 juin 2010,

VU la réunion de concertation qui s'est tenue à MUZILLAC le 25 juin 2009 pour les communes de La Roche Bernard, MUZILLAC, La Trinité Surzur, Theix, Séné et VANNES

VU la réunion de concertation qui s'est tenue à LORIENT le 02 juillet 2009 pour les communes de Ploeren, Auray, Brech, Landaul, LANDEVANT, Branderion, HENNEBONT, LANESTER, LORIENT, QUEVEN, GESTEL, PONT SCORFF, CAUDAN et GUIDEL,

CONSIDERANT qu'en raison des trafics sur la route nationale 165, des actions de gestion du trafic doivent être mises en œuvre rapidement lors d'accident nécessitant la coupure d'un des axes afin de :

- limiter les effets des perturbations sur le trafic ;
- contribuer à la sécurité des usagers du réseau en leur offrant les meilleures conditions de circulation possibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le plan de gestion de trafic de la RN 165 (A 82) joint en annexe au présent arrêté est approuvé et peut être déclenché dans les conditions décrites dans le document "principes généraux – organisation",

ARTICLE 2 – L'arrêté pris pour le déclenchement des mesures du plan de gestion de trafic vaudra levée des restrictions de tonnage existantes sur les itinéraires de déviation concernés,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- MM. les présidents des conseils généraux du Morbihan, du Finistère et de Loire Atlantique
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie du Morbihan, du Finistère et de Loire Atlantique
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest,

Pour information, à :

- MM. les Maires de : La Roche Bernard, MUZILLAC, La Trinité Surzur, Theix, Séné, VANNES, Ploeren, Auray, Brech, Landaul, LANDEVANT, Branderion, HENNEBONT, LANESTER, LORIENT, QUEVEN, GESTEL, PONT SCORFF, CAUDAN et GUIDEL
- M. le Directeur Départemental du S.D.I.S,
- La Direction Collégiale du C.R.I.R.C ouest ,

VANNES, le 13 septembre 2010

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

QUIMPER, le 23 août 2010

Le préfet du Finistère
Pour le préfet, le secrétaire général
Jacques WITKOWSKI

NANTES, le 09 juillet 2010

Le préfet de la Loire Atlantique
Pour le préfet, le secrétaire général,
Michel PAPAUD

10-09-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/085967 du 17 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de GUEGON concernant la construction du P0101 PSSA 250 Kva et l'alimentation BTAS du tarif jaune pour la SARL Pascal PENARD ZA de la Croix Blanche.

VU la mise en conférence du 23 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de GUEGON ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-09-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064133 du 11 août 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Vraie Croix concernant le remplacement du P1 "Chanterie" par un PAC et l'alimentation BTAS TJ pour la nouvelle mairie Rue du Grand Chêne.

VU la mise en conférence du 23 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de La Vraie Croix ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-09-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087944 du 30 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Gueltas concernant l'effacement des réseaux BTA A Rue du Presbytère, Rue des Fleurs, Rue de la Grotte, Rue du Pont Cruex et Rue Joseph Tuffin.

VU la mise en conférence du 23 août 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Gueltas ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 07 septembre 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

29

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-09-24-003-Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public national (GUEGON)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 123-3,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GUEGON en date du 10 septembre 2010,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 21 septembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de GUEGON la section de route de l'ex RN24 qui dessert la zone d'activité de la Croix Blanche délimitée :
à l'Est par les entrée et sortie sur la RN 24 au PR35+218
à l'Ouest à l'intersection avec la RD724 au PR34+930.

Les deux documents annexés au présent arrêté indiquent la section reclassée dans la voirie communale de GUEGON.

Article 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de GUEGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au directeur départemental des Services Fiscaux.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-09-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082508 du 27 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Surzur concernant le 56 NLC Producteur TROUILLARD au lieu-dit Kérival.

VU la mise en conférence du 27 août 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 septembre 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

10-09-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079132 du 27 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de CAUDAN concernant le 56 GIS effacement du réseau BTA A sur le CD n° 18 – Tranche 2.

VU la mise en conférence du 30 août 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;

- M. le maire de CAUDAN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires au projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

5.1 UT DIRECCTE

10-09-17-004-Décision de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan, portant subdélégation à MM. Michel GUION, Yves LE DISCOT, Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles "direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi" (Direccte),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu les arrêtés du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date des 1 et 30 juin 2010 portant désignation des directeurs régionaux adjoints, responsables de pôles et responsables d'unités territoriales de la DIRECCTE de Bretagne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-1094, 1095, 1096 et 1097 du 16 février 2010 portant délégation de signature à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire.

Vu la décision de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne du 28 juillet 2010.

DECIDE

Article 1 : Il est donné subdélégation à M. GUION Michel, M. LE DISCOT Yves, M. LE GOFF Serge, directeurs adjoints du travail.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux du 16 février 2010 susvisés : à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous, à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes :

- le programmes 102 "Accès et retour à l'emploi"
- le programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi"
- le programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
- le programme 155 "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Morbihan et les subdélégués sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à VANNES, le 17 septembre 2010

La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale du Morbihan,
Mireille CRENO CHAUVEAU

10-09-17-002-Décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne donnant délégation permanente à Mme Mireille Créno Chauveau, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Morbihan, à l'effet de signer, au nom de la DIRECCTE, les décisions mentionnées dans la présente décision

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1 juin 2010 portant nomination de Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, en qualité de directrice régionale adjoint, responsable de l'unité territoriale du Morbihan.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Morbihan, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions ci-dessous mentionnées (1) :

Dispositions légales	Décisions
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition dans les collèges
Article L.2322-7 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise.
Article L.2324-13 du code du travail.	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 2327-7 du code du travail.	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité d'entreprise.
Article L. 2333-4 du code du travail.	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux.
Article D. 3141-11 du code du travail.	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément.

	Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste.
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.
Article R. 4214-28 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail.
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4.
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1.
Article L. 6225-5 du code du travail.	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.

(1) Liste non limitative.

Article 2 : Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et la délégataire sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le 17 septembre 2010

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Elisabeth MAILLOT-BOUVIER

10-09-17-003-Décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne donnant subdélégation de signature à Mme Mireille Créno Chauveau, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances et documents relevant de la compétence de la DIRECCTE dans les matières énumérées dans le présent arrêté

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de fonction publique en date du 1 juin 2010 portant désignation des directeurs régionaux adjoint, responsables de pôle et responsables des unités territoriales de la DIRECCTE de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 de M. le préfet du Morbihan portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Mme MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les limites fixées par l'arrêté du 9 mars 2010 susvisé, il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les matières ci-après :

N° de COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE (1)
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou la livraison de pain.	Art L. 3132.29
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L. 2246-16 Art. D.2242-3 et D. 2242-4
E – CONFLITS COLLECTIFS		
E- 1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
F – AGENCE DE MANNEQUINS		
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

J – PLACEMENT AU PAIR		
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/199 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K- PLACEMENT PRIVE		
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R25323-1
L -EMPLOI		
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L 3332-17-1
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17

M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006

(1) Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'arrêté du 9 mars 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Yves BERBEY, directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à l'effet de signer tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation, et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3 : Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. Yves BERBEY peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Cette décision de subdélégation sera transmise au Préfet du Morbihan aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait le 17 septembre 2010

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Elisabeth MAILLOT-BOUVIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

6 Agence régionale de la santé

10-06-15-005-Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14

Vu l'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le Département des Côtes d'Armor :

Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
20 Rue Notre Dame - 22021 SAINT BRIEUC

Pour le Département du Finistère :

Délégation Territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
5 venelle de Kergos - 29234 QUIMPER

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :

Délégation Territoriale d'Ille et Vilaine de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
13 Avenue de Cucillé - B.P. 3173 - 35031 RENNES cedex

Pour le Département du Morbihan :

Délégation Territoriale du Morbihan de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
Boulevard de la Résistance - B.P. 514 - 56019 VANNES cedex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé. Cette demande est à déposer aux adresses ci-dessus, pour chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur. Les demandes devront être déposées avant le 30 septembre 2010 délai de rigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région. Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative des directeurs des délégations territoriales de l'ARS dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs des délégations territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 juin 2010

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Alain GAUTRON

10-07-09-006-Arrêté portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2010-2013

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 et L 312-5.2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la circulaire DGAS/CNSA/SD2/2C/SD3/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques ;

VU les orientations du 9 février 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie pour l'actualisation 2010 des PRIAC ;

VU l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du 21 mai 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Bretagne, est arrêté, conformément au document joint en annexe qui comprend :
Les priorités interdépartementales par territoire
La situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations nationales
La programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique
La valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois
Les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales
La programmation prévisionnelle par année de financement

Article 2 : Le PRIAC de la région Bretagne sera consultable et téléchargeable sur le site Internet de la DRASS et des quatre DDASS de Bretagne : www.ars.bretagne.sante.fr ;

Article 3 : Le DGARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2010

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
Alain GAUTRON

10-09-20-005-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de CARENTOIR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 5 rue Abbé de la Vallière à CARENTOIR (56910),

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de CARENTOIR ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de CARENTOIR, sis 5 rue Abbé de la Vallière à CARENTOIR (56910), n° FINESS 56 002 279 0, est fixée à 715 823,36 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 694 823,36 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 000 euros. La base 2011 sera de 694 823,36 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 21 000 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de CARENTOIR pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-007-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de CLEGUEREC

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 28 place Pobéguin - appartement 1 de CLEGUEREC (56480) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de CLEGUEREC ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de CLEGUEREC, sis 28 place Pobéguin à CLEGUEREC (56480), n° FINESS 56 000 569 6 est fixée à 304 322,35 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 260 179,54 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 142,81 euros. La base 2011 sera de 254 525,54 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 44 142,81 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de CLEGUEREC pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-004-Arrête de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de BELZ

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 20 route des 4 Chemins à BELZ (56550),

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de BELZ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de BELZ, sis 20 route des 4 chemins, n° FINESS 56 002 280 8 est fixée à 56 875 euros, à compter du 1^{er} Août 2010. La base 2011 sera de 136 500 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale
Serge GRUBER

10-09-20-002-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'ARRADON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 14 rue de la mairie à ARRADON ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'ARRADON ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile d'ARRADON, sis 14 rue de la mairie, n° FINESS 56 000 541 5, est fixée à 402 571,77 euros. La base 2011 sera de 402 571,77 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD d'ARRADON pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-001-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées d'ALLAIRE-MALANSAC

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 7 rue Françoise d'Amboise à MALANSAC ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'ALLAIRE-MALANSAC ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de ALLAIRE – MALANSAC, sis rue Françoise d'Amboise à MALANSAC (56220), n° FINESS 56 000 931 8, est fixée à 468 911,44 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 403 134,25 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 65 777,19 euros. La base 2011 sera de 403 134,25 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 65 777,19 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD d'ALLAIRE-MALANSAC pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20 Septembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-003-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD d'AURAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 45 avenue Wilson à AURAY (56400)

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'AURAY ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile d'AURAY, sis 45 avenue Wilson, n° FINESS 56 000 932 6, est fixée à 627 735,81 euros. La base 2011 sera de 618 636,44 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD d'AURAY pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-006-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'ELVEN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Maison de Retraite « La Chaumière » à ELVEN (56250) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'ELVEN ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile d'ELVEN, sis Maison de Retraite « La Chaumière » à ELVEN (56250), n° FINESS 56 001 459 9, est fixée à 283 648,59 euros. La base 2011 sera de 283 648,59 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD d'ELVEN pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

6.1 DTARS

10-07-22-004-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'HENNEBONT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 8 rue du Maréchal Joffre à HENNEBONT (56700)

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'HENNEBONT;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile d'HENNEBONT sis 8 rue du Maréchal Joffre, n° FINESS 56 002 242 8, est fixée à 299 376,04 euros. La base 2011 sera de 299 376,04 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD d'HENNEBONT pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-08-27-003-Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destiné à la consommation humaine - L'Herbinaye en GUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R 114-1 à R 114-6 du Code Rural ;

Vu l'article L. 211-3 et les articles R 211-80 à R. 211-85 du Code de l'environnement ;

Vu le Décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Vu le Décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection de la prise d'eau du Lac au Duc à PLOERMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 déclarant d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau dans l'Oust à la Herbinaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 autorisant à prélever les eaux de l'Oust à la Herbinaye et à rejeter les eaux issues du traitement, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2009 établissant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Vu la Circulaire DGS/DE/DERF n° 2002-438 du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre de plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de PLOERMEL ;

Vu le dossier et le plan de gestion de la ressource produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 02 juin 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan ;

Vu l'avis du 26 juin 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis du 19 mars 2010 du directeur général de la santé ;

Vu l'avis du 01 mars 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

Considérant qu'il ne peut être fait appel à une autre ressource en eau superficielle respectant les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 mentionné à l'article R1321-42 du Code de la Santé Publique ou à d'autres ressources en eau souterraine suffisantes pour assurer l'alimentation en eau du secteur ;

Considérant qu'un traitement approprié est appliqué pour ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

Considérant que les bilans annuels de la qualité des eaux brutes mettent en évidence une nette diminution des teneurs en nitrates depuis plusieurs années avec un retour à la conformité réglementaire entre 2002 et 2006, puis en 2009 ;

Considérant que le plan de gestion produit à l'appui de la demande et annexé au présent arrêté prévoit que les limites fixées seront respectées au plus tard en 2012 ;

Considérant que les réserves émises par le directeur général de la santé et le directeur général de l'AFSSA ont été levées dans le rapport de présentation au CODERST ou font l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral ci-après ;

ARRETE

Article 1er : M. le président du SIAEP de PLOERMEL est autorisé, à titre exceptionnel, à prélever l'eau de l'Oust au lieu-dit "L'Herbinaye" en GUILLAC, dont la qualité ne respecte pas en permanence les limites fixées à l'article R 1321-42 du Code de la Santé Publique, pour le paramètres nitrates.

Article 2 : Le traitement approprié appliqué pour ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées à l'annexe 1 de l'arrêté mentionné à l'article R 1321-42 du Code de la Santé Publique, comprendra les étapes suivantes :

Coagulation-floculation au chlorure ferrique,
Reminéralisation au gaz carbonique et à la chaux,
Décantation, ozonation et injection éventuelle de chaux,
Traitement au charbon actif en poudre dans un réacteur de type carboflux, avec injection de polymère,
Injection de chaux, de chlore et filtration sur sable,
Oxydation désinfection au chlore,

En tant que de besoin :

Dénitratation sur résines,
Ajustement du pH par injection de soude.

Article 3 : Pour la vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements seront réalisés par les agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne et, le cas échéant, par ceux du laboratoire agréé titulaire du marché public des prélèvements et des analyses des eaux destinées à la consommation humaine dans le département du Morbihan.

Les échantillons seront prélevés aux fins d'analyses selon les modalités fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution. Les analyses sur l'eau traitée en sortie d'usine seront complétées par une recherche du paramètre acrylamide. Les analyses seront réalisées par le laboratoire agréé, titulaire du marché public des prélèvements et des analyses des eaux destinées à la consommation humaine dans le département du Morbihan.

Article 4 : Un bilan de la qualité des eaux brutes et distribuées et des actions conduites dans le bassin versant pour ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites précitées sera présenté chaque année devant un comité de suivi et d'évaluation qui comprendra :

Le président du conseil général des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,
Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le préfet du Morbihan ou son représentant,
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le président du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ou son représentant,
Le président de l'UDAF – Morbihan ou son représentant,
Le président de l'association "Eaux et Rivières de Bretagne" ou son représentant,
La personne privée responsable de la distribution de l'eau sur le territoire du SIAEP de la région de Ploërmel ou son représentant,
Le président de l'association du grand bassin de l'Oust ou son représentant, puis dès sa création, le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ou son représentant,
Le président du syndicat mixte environnemental Oust et Lié (SYMEOL) ou son représentant.

Article 5 : Les frais afférents :

à l'élaboration par un bureau d'études du bilan annuel conformément aux dispositions prévues par le plan de gestion présenté à l'appui de la demande,
au renforcement du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation,
seront pris en charge par le SIAEP de la région de Ploërmel,

Chaque année, au vu de ce bilan, le comité de suivi et d'évaluation se prononcera sur l'opportunité de prescrire, par arrêté préfectoral, une révision du plan de gestion,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du SIAEP.

Article 7 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage au siège du SIAEP pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le président du SIAEP de la région de Ploërmel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 août 2010

Le Préfet,
François Philizot

10-09-20-011-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées d'HENNEBONT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 8 rue du Maréchal Joffre à HENNEBONT (56700)

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD d'HENNEBONT;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile d'HENNEBONT sis 8 rue du Maréchal Joffre, n° FINESS 56 002 242 8, est fixée à 299 376,04 euros. La base 2011 sera de 299 376,04 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD d'HENNEBONT pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-013-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de JOSSELIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Hôpital local , 21 rue St Jacques à JOSSELIN (56500) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de JOSSELIN ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de JOSSELIN, sis Hôpital local, 21 rue St Jacques à JOSSELIN (56500) n° FINESS 56 000 533 2, est fixée à 471 071,91 euros. La base 2011 sera de 461 112,91 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de JOSSELIN pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-008-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de GOURIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 Août 2010 adressée par le SSIAD de GOURIN ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN, sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110), n° FINESS 56 002 254 3, est fixée à 462 032,21 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 451 532,21 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 500 euros. La base 2011 sera de 513 882 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 10 500 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de GOURIN pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-012-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de l'ILE DE HOUAT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Mairie à ILE DE HOUAT (56170) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de l'ILE DE HOUAT ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de l'ILE DE HOUAT, sis Mairie à HOUAT (56170) n° FINESS 56 000 940 9, est fixée à 144 662,55 euros. La base 2011 sera de 106 455,55 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de l'ILE DE HOUAT pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale
Serge GRUBER

10-09-20-009-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de GRANDCHAMP

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis Place de la Mairie à GRANDCHAMP (56390) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 Août 2010 adressée par le SSIAD de GRANDCHAMP ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de GRANDCHAMP, sis Place de la Mairie à GRANDCHAMP (56390), n° FINESS 56 002 372 3, est fixée à 400 507,93 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 367 400,82 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 33 107,11 euros. La base 2011 sera de 379 799,42 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 33 107,11 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de GRANDCHAMP pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale
Serge GRUBER

10-09-20-010-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de GUEMENE SUR SCORFF

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Hôpital local rue Mazé à GUEMENE SUR SCORFF (56160) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de GUEMENE SUR SCORFF;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de GUEMENE SUR SCORFF, sis Hôpital local rue Mazé à GUEMENE SUR SCORFF (56160), n° FINESS 56 000 424 4, est fixée à 401 912,72 euros. La base 2011 sera de 381 196,79 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de GUEMENE SUR SCORFF pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-27-004-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat inter-hospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

Le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 8 janvier 2010 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 mars 2010 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la désignation de M. Olivier BARIOT en qualité de représentant du centre hospitalier de Josselin au conseil d'administration du Silgom, en remplacement de M. Jacques RAGUET, en disponibilité depuis Juillet 2009 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 21 octobre 2009 du centre hospitalier Alphonse Guérin de Ploërmel désignant M. Gilles QUIQUET en remplacement de Mme Anne SAULAIS, en qualité de représentant au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de La Roche Bernard en date du 23 octobre 2009 désignant Mme le docteur Hélène VESSELIER. en qualité de représentant au conseil d'administration du Silgom en remplacement de M. le docteur Bruno NAGARD ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 26 octobre 2009 du CCAS de Plouay, désignant Mme Hélène BURBAN en qualité de représentant de l'EHPAD de Plouay au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 28 octobre 2009 de l'EHPAD Résidence de Lanvaux de GRANDCHAMP, désignant Mme Annaïg LE FALHER en qualité de représentant au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT la délibération du conseil de surveillance du 21 juin 2010 de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, désignant Mme Annick GUILLOU-MOINARD, M. Michel LALANDE et M. Jacques LE FORESTIER en qualité de représentants au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT en date du 9 septembre 2010, désignant Mme Josée DE L'EPINEGUEN, M. Jean-Yves BOILEAU, Mme Perrine GUERIN et M. Rémy PELERIN, en qualité de représentants au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier Alfred Brard de Guéméné sur Scorff en date du 20 septembre 2010, désignant M. Didier JAOUEN en qualité de représentant au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY, en date du 20 septembre 2010, désignant M. Arezki CHERIFI, Melle Jeanne RAINGEARD et M. Steeve LOIZON, en qualité de représentants au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier de Malestroit en date du 20 septembre 2010, désignant Mme MARGERIN Christine en qualité de représentante titulaire et lui-même en qualité de représentant suppléant, au conseil d'administration du Silgom ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier de Le Palais en date du 22 septembre 2010 désignant Mme le docteur Rose-Marie RAGOT en qualité de représentante au conseil d'administration du Silgom en remplacement de M. Patrick MORVAN, parti en retraite, ainsi que le directeur lui-même M. Jean-Yves BLANDEL ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil de surveillance

M. Michel LALANDE, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune de Saint Avé, siège de l'établissement de santé mentale de Saint Avé

M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint

Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de CAUDAN :

A désigner

M. Pierrick NEVANNEN, Président du conseil de surveillance

Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Pierre LE BODO, membre du conseil de surveillance, représentant de la communauté de commune du pays de VANNES

M. François DELAGE

M. Daniel GENTIL, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune d'Auray

Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Bretagne Sud :

Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice des services économiques

M. Jean-Yves BOILEAU

Mme Perrine GUÉRIN

Docteur Rémy PÉLERIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Ploërmel :

M. Gilles QUIQUET

Mme Kathia GIRAUDET

Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

M. Steeve LOIZON

Melle Jeanne RAINGEARD

M. Arezki CHERIFI

Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier de Redon :

Mme le Docteur Maryvonne THOMAS-LE PENHUIZIC

M. Bernard CHABANNE

Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

M. Jean-Yves BLANDEL

Docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de La Roche Bernard :

Mme Marie-José GOATER

Docteur Héliène VESSELIER, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

Mme MARGERIN Christine, qualicienne (titulaire) ; M. Olivier BARIOT (suppléant)

Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Josselin :
M. Olivier BARIOT
M. Jean-Yves CAZOT
Docteur Yann BOURDIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital Alfred Brard de Guéméné sur Scorff :
M. Didier JAOUEN
Docteur Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire : Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" : M. Hervé LEROY

Représentant la maison de retraite de VANNES « Mareva » :
Mme Antoinette LE QUINTREC
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel : Melle Hélène FICHEUX

Représentant la maison de retraite de QUESTEMBERG : Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay : Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau : M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence de Lanvaux de GRANDCHAMP : Mme Anaïg LE FALHER

Représentant la résidence Louis Ropert de Plouay : Mme Hélène BURBAN

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon : M. Guy LOGET

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de VANNES : Mme Cécile BELLON

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de TREFFLEAN : Mme Jocelyne LAVENANT

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix : Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES

Représentant la maison de retraite de La Gacilly : Mme Michèle RIQUEART
Représentant la maison de retraite d'Étel : Mme Chantal BANNETEL

Représentant la maison de retraite de Guer : M. Franck HILTON

Représentant l'ÉSAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP : Mme Marie-Laure MARTIN – LE MOULLEC

Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic : Mme Martine PADET

Représentant la clinique "Océane" de VANNES :
M. Yves DELMAS
M. Thierry VERGOTE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant la clinique du Ter à Ploermeur :
M. Yves DELMAS
Docteur Thierry MUSSET, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le personnel :
M. Philippe GUILLO
M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens : M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 8 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 septembre 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

7 Direction départementale de la protection des populations

7.1 Service santé et protection animale

10-09-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56694 au docteur vétérinaire GODARD Alexandre pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GODARD Alexandre, en date du 23 septembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GODARD Alexandre pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56694) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GODARD Alexandre a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GODARD Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-09-29-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56696 au docteur vétérinaire GYONGYOSI Raphaël pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GYONGYOSI Raphaël, en date du 27 septembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GYONGYOSI Raphaël pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56696) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GYONGYOSI Raphaël a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GYONGYOSI Raphaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-09-29-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56695 au docteur vétérinaire ARTHUIS Florane pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur ARTHUIS Florane, en date du 27 septembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ARTHUIS Florane pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56695) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ARTHUIS Florane a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur ARTHUIS Florane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

7.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-09-29-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "OKAPI" immatriculé VA 731724 et appartenant à M. PAPON Nicolas domicilié 7 Lotissement Les Jardins de Lasné - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-260-20)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/079 du 19/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OKAPI immatriculé VA 731724 appartenant à M. Nicolas PAPON, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 08 juillet 2010 adressé à M. PAPON Nicolas et l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour le navire "OKAPI" immatriculé VA 731724 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.20 attribué au navire-expéditeur OKAPI immatriculé VA 731724, appartenant à Nicolas PAPON domicilié 7 lot. Les Jardins de Lasné - 56450 SAINT ARMEL, pour l'expédition des Bulots est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/079 du 19/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OKAPI immatriculé VA 731724 appartenant à M. Nicolas PAPON est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

8 Direction départementale des finances publiques

10-09-21-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme OLIJERHOEK Jeanine, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M. Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Pierre BRETENET, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE, Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M. Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERT	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE, contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-MUZILLAC	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M. Camille BOURDAIS, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine, Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme COUDERC Catherine, inspectrice	04 août 2010	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale

Trésorerie de VANNES Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	M. Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guéméné	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'HENNEBONT	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE, trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M. JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale

Trésorerie de LORIENT Hôpitaux - HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT, Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle LE CALLONNEC Carine, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

10-09-23-004-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de LORIENT (1^{er} et 2^{ème} bureaux), PLOERMEL, PONTIVY et VANNES, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'AURAY, LORIENT Nord, LORIENT Sud, PLOERMEL, PONTIVY, VANNES Golfe et VANNES Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'AURAY, LORIENT Nord, LORIENT Sud, PLOERMEL, PONTIVY, VANNES Golfe et VANNES Remparts seront fermés au public le vendredi 12 novembre 2010.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 septembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-06-03-004-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne du 27 mars 2009 ;

VU la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 29 janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil général des Côtes d'Armor du 18 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil général du Finistère du 22 octobre 2009 ;

VU la délibération du conseil général d'Ille et Vilaine du 17 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 24 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil général de Loire-Atlantique du 19 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé "Ofis publik ar brezhoneg-Office public de la langue bretonne", est créé entre la Région Bretagne, la Région des Pays de la Loire, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et l'Etat, par transformation de l'association "Ofis ar brezhoneg-Office de la langue bretonne". Le siège social de cet établissement est situé 8 rue Félix Faure à Carhaix (29870).

ARTICLE 2 : Les apports, mises à disposition de biens, ainsi que les transferts de personnels provenant de l'association "Ofis ar brezhoneg-Office de la langue bretonne", interviendront à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, de la préfecture de la région des Pays de la Loire et aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à RENNES, le 3 juin 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel Cadot

10-09-17-005-Arrêté préfectoral portant nomination d'un comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne" ;

Vu la lettre du 2 juillet 2010 du trésorier-payeur général du Finistère ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : M. Thierry ROLLAND, receveur-percepteur de la trésorerie de Carhaix-Plouguer, est nommé comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne".

Article 2 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et le trésorier-payeur général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, de la préfecture de la région des Pays de la Loire et aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Rennes, le 17 septembre 2010

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10 Préfecture Maritime de l'Atlantique

10-09-29-004-Arrêté portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique "Catagolfe" les 02 et 03 octobre 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et la rade de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de la circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/13 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2006/40 réglementant de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « Kite surf » dans le golfe du Morbihan ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 20 avril 2010 déposée par la société des régates de VANNES et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger temporairement à la limitation de vitesse au profit des concurrents pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Catagolfe" dans les eaux maritimes du golfe du Morbihan ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation nautique "Catagolfe" se déroulera dans le golfe du Morbihan, les 02 et 03 octobre 2010, entre 10h00 et 20h00. Elle consiste en divers parcours de course exclusivement à la voile, dans le golfe du Morbihan.

Article 2 : Les navires ne participant pas à la course doivent privilégier le passage des concurrents, en évitant de les gêner ou de leur couper la route.

Article 3 : Il est fait dérogation, exclusivement au profit des catamarans concurrents de la "Catagolfe", aux dispositions concernant la limitation de la vitesse dans les arrêtés 2006/39 et 2006/40 du 29 juin 2006 ainsi que dans l'arrêté du 04 juin 1962 du préfet maritime de l'Atlantique et ceci aux dates et heures précisées à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'attention des skippers devra être appelée par l'organisateur sur leur propre responsabilité au titre du règlement pour prévenir les abordages en mer, de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance des zones d'évolution des concurrents. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (Tél : 02.97.55.35.35).

Article 6 : L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques. Selon ces prévisions, il pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Il fera de même, s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au délégué à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.

Article 7 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché sur les lieux concernés.

Brest, le 29 septembre 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

11 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10-07-07-006-Arrêté portant modification de l'arrêté du 21/04/2010 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 relatif à la mise en oeuvre du « Plan végétal pour l'environnement » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal,

Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 6 juillet 2010,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau précisant, par enjeux, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) figurant à l'article 2 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement	Interventions		
			Etat	Région	AELB
Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1 *	Agriculteurs situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3).	X	X	X
	P1	Producteurs légumiers situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).	X	/	/
	P2 **	Agriculteurs dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).	X	X	/
	P3	Agriculteurs déposant un deuxième dossier portant : sur le matériel de substitution pour ceux situés dans les Bassins Versants prioritaires, uniquement sur le matériel correspondant à la priorité 2 pour ceux situés en dehors des Bassins Versants prioritaires Pour cette priorité uniquement, le montant des investissements éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 3 000 €.	/	X	/
Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres	P1	Producteurs légumiers ou producteurs de fleurs, sous serres déposant une première demande d'aide. Ecran Thermique Open-buffer Régulation thermique Aménagement de chaufferie	X	X	/
	P2 ***	Producteurs légumiers ou producteurs de fleurs, sous serres déposant une deuxième demande d'aide	/	X	/

Article 2 : Dans l'article 2, la disposition suivante :

**** La priorité P2 de l'enjeu "économie d'énergie dans les serres" est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 150 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

Elle sera applicable uniquement au deuxième appel à projets,
Elle prendra en compte les dossiers ayant bénéficié de l'aide la moins importante lors de la décision prise pour le premier dossier."

est remplacée par :

*** La priorité P2 de l'enjeu "économie d'énergie dans les serres" est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 150 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

Elle sera applicable uniquement au deuxième appel à projets,
Elle prendra en compte :
en première priorité les dossiers présentant un réseau de chauffage "basse température"
en seconde priorité les dossiers ayant bénéficié de l'aide la moins importante lors de la décision prise pour le premier dossier.

Article 3 : La liste des investissements éligibles jointe au présent arrêté annule et remplace celle figurant en annexe 4 citée à l'article 2.

Article 4 : Le tableau précisant les taux d'intervention ainsi que les plafonds d'investissement par dossier et les plafonds d'aide figurant à l'article 3 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Enjeu régional	Critère Jeune agriculteur (JA)	Montant maximal investissement subventionnable retenu par dossier	Plafond aides nationales + FEADER	Taux d'intervention	
				Aide nationale Avec FEADER	Aide nationale Sans FEADER
Enjeu 1 : Phytosanitaire	Non JA	20 000 €	8 000 €	40 %	40%
	JA	20 000 €	10 000 €	50 %	50 %
Enjeu 2 : Serre énergie	Non JA	150 000 €	60 000 €	40 %	40 %
	JA	150 000 €	60 000 €	45 %	50 %

Article 5 : Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser les investissements.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées dans le cadre du 2^e appel à projets ouvert au titre de l'année 2010.

Article 7 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 7 juillet 2010

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10-09-27-002-Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe pour le GIP "Blavet Scorff"

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe dans le cadre d'une mise à disposition pour le Groupement d'Intérêt Public "Blavet Scorff" (cuisine centrale).

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 24 septembre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10-09-24-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 postes d'infirmiers

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 12 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le directeur de l'EPSM- MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 24/09/2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/10/2010**